

ARTICLE XIX

Définitions

Pour les besoins du présent Accord:

1. "Année agricole" désigne la période du 1er août au 31 juillet. Toutefois, dans l'article IX, ce terme désigne pour l'Australie la période du 1er décembre au 30 novembre, et pour les Etats-Unis d'Amérique la période du 1er juillet au 30 juin.
2. "Blé", sauf aux articles VI et IX, désigne également la farine de blé. Soixante douze tonnes métriques de farine de blé seront considérées comme équivalant à cent tonnes métriques de blé dans tous les calculs ayant trait aux ventes et aux achats garantis, à moins de décision différente du Conseil.
3. "Blé ancien" désigne le blé récolté plus de deux mois avant le commencement de l'année agricole en cours propre au pays exportateur intéressé.
4. "Boisseau" équivaut à soixante livres avoirdupois.
5. "Caf" signifie coût, assurance et frêt.
6. "Faq" signifie qualité moyenne marchande.
7. "Fob" signifie franco bord.
8. "Frais de détention" désigne les frais de magasinage, d'intérêt et d'assurance du blé en attente d'expédition.
9. "Frais de marché" désigne tous les frais usuels d'acquisition, de commercialisation, d'affrètement ainsi que les frais de transitaires.
10. "Organisation Internationale du Commerce" désigne l'Institution spécialisée projetée par la Conférence du Commerce et de l'Emploi des Nations Unies, ou tout organisme intérimaire que ladite Conférence pourra constituer pour agir en son nom, en attendant la création définitive de l'Organisation Internationale du Commerce.
11. "Pays exportateur" désigne, suivant le contexte, soit le Gouvernement qui a accepté le présent Accord en tant que Gouvernement d'un pays exportateur, soit le pays lui-même.
12. "Pays importateur" désigne, suivant le contexte, soit le Gouvernement qui a accepté le présent Accord en tant que Gouvernement d'un pays importateur, soit le pays lui-même.
13. "Prix du marché libre" désigne les prix auxquels sont effectués entre pays exportateurs contractants et pays importateurs contractants les transactions autres que celles qui se rapportent aux achats et aux ventes garantis.
14. "Stocks" désigne en Australie, au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique le total des stocks de blé ancien détenus, à la fin de l'année agricole propre à chacun d'eux, dans tous les silos, magasins et moulins, et en cours de transport ou sur embranchement ferroviaire; lesdits "stocks" comprennent également, en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique les stocks détenus à la ferme, et en ce qui concerne le Canada les stocks de blé d'origine canadienne en entrepôt de douane aux Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE XX

Signature, Acceptation et Entrée en vigueur

1. Les Gouvernements des pays figurant aux annexes I et II de l'article II peuvent signer le présent Accord à Washington et pourront le signer jusqu'au 1er avril 1948. L'original du présent Accord sera déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements signataires et des Gouvernements accédants.